



Réunion Association des Maires et Adjoints de la Sarthe – mars 2010

Le raccordement au réseau électrique

Des profonds changements impulsés par la loi SRU

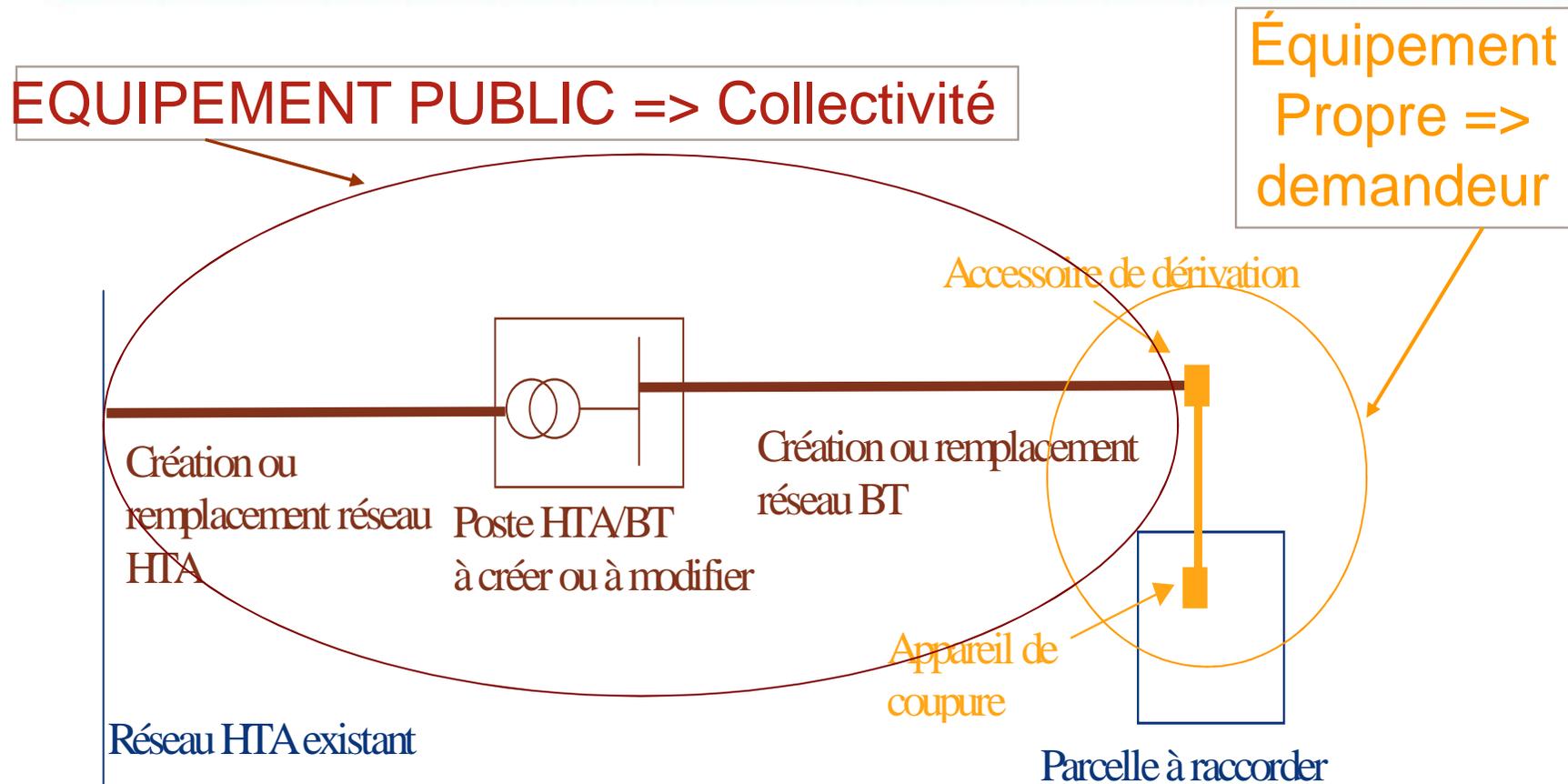
Hier :

- ▄▄▄ L'obligation de desserte était la règle
- ▄▄▄ ERDF optimisait le réseau de distribution par rapport à la demande
- ▄▄▄ Les raccordements étaient facturés directement au bénéficiaire, selon un système forfaitaire (tickets), qui ne répercutait qu'une partie des coûts

Depuis le 1^{er} janvier 2009, avec le nouveau dispositif réglementaire :

- ▄▄▄ Le raccordement est subordonné à une autorisation d'urbanisme, sauf exception
- ▄▄▄ Il est de la responsabilité de la commune de décider la réalisation des extensions dans le cadre de la délivrance de l'AU au pétitionnaire, et, en général d'en assumer la charge financière (contribution)
- ▄▄▄ Cas d'exception : les producteurs, les ZAC, les équipements publics exceptionnels, et les raccordements à l'usage exclusif du bénéficiaire : la contribution est facturée au pétitionnaire
- ▄▄▄ Le branchement (équipement propre) reste à la charge du demandeur

La consistance technique d'un raccordement



Quelques principes impulsés par la loi SRU

- ▄▄▄ La commune peut financer l'extension par divers moyens (TLE, PVR, PUP, etc...)
- ▄▄▄ La solution technique réglementaire est le raccordement de référence, c'est-à-dire ce qui est nécessaire et suffisant pour délivrer la puissance de raccordement demandée
- ▄▄▄ Les contributions financières pour les extensions et les branchements sont déterminées à partir d'un barème, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie
- ▄▄▄ Les réseaux intérieurs aux lotissements et zones d'aménagement, ainsi que les colonnes électriques en immeuble font l'objet d'une contribution facturée par ERDF

Le traitement des demandes de certificat d'urbanisme opérationnel

ERDF répond systématiquement aux demandes d'instruction de CU opérationnel.

Pour mieux répondre aux besoins des communes, à partir de l'été 2009, ERDF a modifié ses réponses :

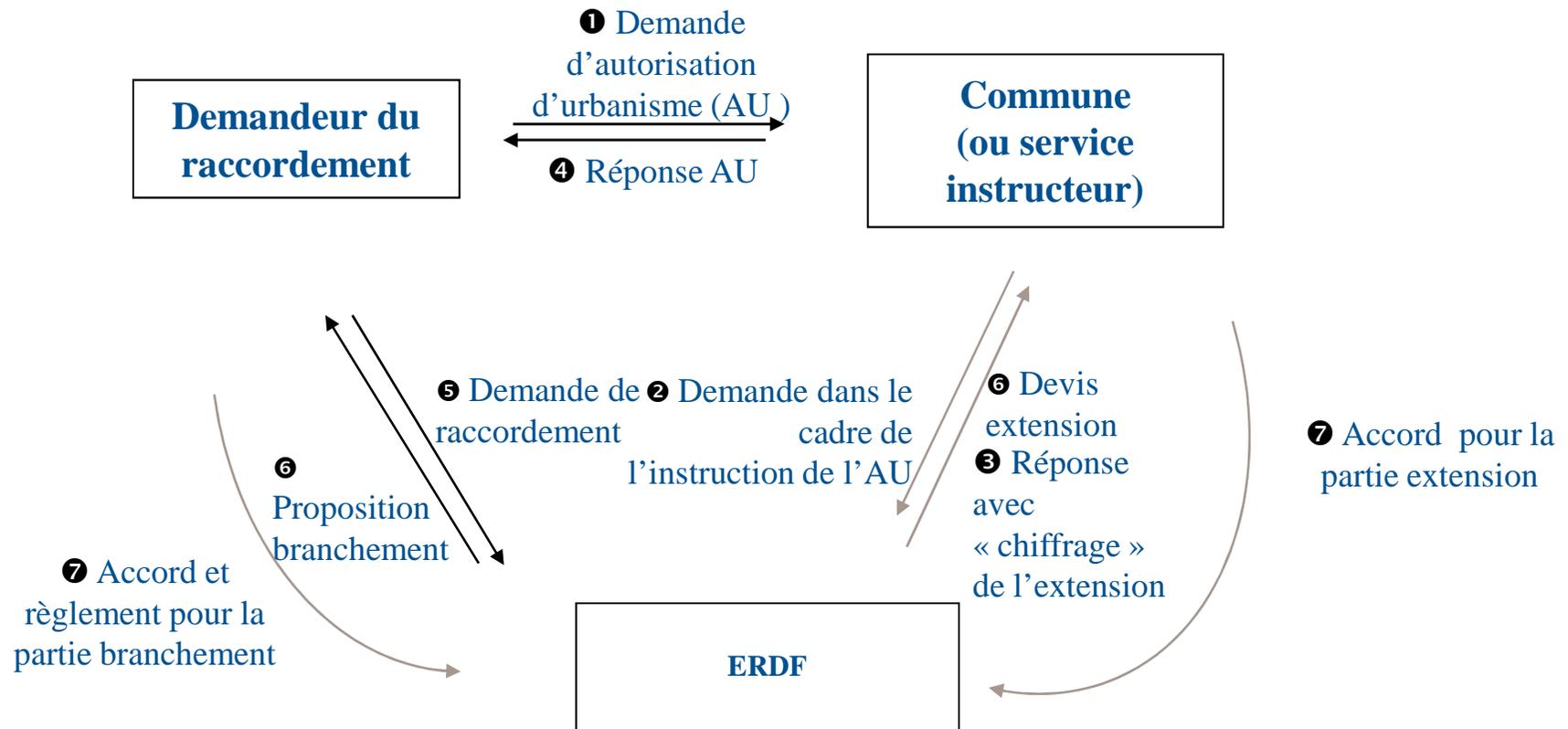
IIII ERDF se base :

- IIII sur la norme NF C 14-100 qui détermine la longueur maximale des branchements,
- IIII pour une puissance de raccordement jusqu'à 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé, cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

IIII ERDF répond alors :

- IIII **ou bien un branchement suffit.** Aucune contribution ne sera donc à la charge de la commune.
 - IIII **ou bien si une extension est nécessaire.** Dans ce cas, ERDF fournit un plan avec échelle indiquant le réseau et la parcelle.
 - IIII De plus, ERDF fournira une estimation de la contribution pour les projets individuels (<12 kVA mono ou 36kVA tri) avec la formule simplifiée du barème à partir du 7 avril 2010, date d'entrée en vigueur du barème V2.
- IIII ERDF ne mentionne plus la notion de « droit de la parcelle » (source de malentendus avec les services instructeurs et les communes)

Instruction de l'autorisation d'urbanisme : Les échanges entre le demandeur, la commune et ERDF



Le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme

Il est essentiel que la commune consulte ERDF pour délivrer un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de création d'une ZAC afin :

- ▄▄▄ d'anticiper le développement des réseaux
- ▄▄▄ de connaître le montant de la contribution pour l'extension

ERDF doit répondre sous un (1) mois à la commune, en indiquant la consistance des ouvrages nécessaires au raccordement et le montant de la contribution à la charge de la commune, ce qui suppose que la puissance de raccordement demandée soit connue

Concernant les échanges avec la commune :

- ▄▄▄ Les délais sont décomptés depuis la réception de la demande par ERDF, jusqu'à la réception de la réponse par la commune
- ▄▄▄ Le courrier électronique est conseillé, en archivant une trace
- ▄▄▄ Pour les courriers reçus en lettre ordinaire, la lettre de réponse recommandée avec AR n'est pas prescrite

Le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme

Facturation des extensions en domaine privé :

Depuis le 6 août 2008, pour tous types de raccordement:

III La commune est redevable de la contribution pour la partie de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (Parcelle pour laquelle l'instruction de l'AU est demandée),

III Le demandeur du raccordement est redevable de la contribution pour le branchement et la partie de l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération.

Un point de difficulté résiduelle fait l'objet d'un projet de modification réglementaire, pour assurer la cohérence entre droit de l'urbanisme et droit de l'électricité :

La déclaration de la puissance électrique de raccordement de la parcelle et de sa construction ne figure pas parmi les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, alors qu'elle est indispensable à la détermination technique de l'extension de réseau. ERDF demande à la commune (ou à l'EPCI) d'inscrire dans l'AU la puissance de raccordement retenue par ERDF pour instruire l'AU.

Les nouvelles règles de facturation des raccordements

Selon l'arrêté « réfaction », la facturation aux « tickets » de raccordement est remplacée par un chiffrage basé sur un barème de raccordement, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie (délibération du 27 mars 2008) et publié

Les principes retenus dans le barème :

- ||| Le raccordement de référence est le raccordement nécessaire et suffisant à satisfaire la demande du bénéficiaire
- ||| Le raccordement se fait selon des plages de puissances de raccordement : 3 kVA mono ou tri, 12 kVA mono, 36 kVA tri pour les raccordements en basse tension les plus courants
- ||| Il y a quatre zones de coût sur le territoire français
- ||| Des formules simplifiées couvrent les cas les plus fréquents
- ||| Les autres cas sont chiffrés sur la base d'un devis basé sur les coûts d'ERDF.

La réfaction s'applique sur le chiffrage du raccordement de référence et non sur les modifications demandées par le bénéficiaire par rapport à cette solution de référence

Barème de raccordement ERDF

Suite au groupe de travail LENOIR (juin 2009) :

- IIII La DGEC a proposé de modifier l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 afin que la formule simplifiée soit appliquée systématiquement si :
 - IIII Distance au poste HTA / BT le plus proche < 250 m,
 - IIII Puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA en triphasé et 12 kVA en monophasé.
 - IIII Le palier 18 kVA mono n'est plus accessible en raccordement neuf.
- IIII ERDF a proposé un barème V2 à la la CRE fin juillet 2009 :
 - IIII Intègre la modification de l'arrêté décrite ci dessus concernant la formule simplifiée.
 - IIII Pour les consommateurs individuels BT (jusqu'à 250 kVA en triphasé et 12 kVA en monophasé), la création d'ouvrages en remplacement d'ouvrages existants est exclue du périmètre de facturation de l'extension.

La CRE a approuvé le barème V2 le 7 janvier 2010 pour une application le 7 avril 2010 (pour les propositions de raccordement émises après cette date).

Les nouvelles règles de facturation : la répartition de la facturation de la contribution aux coûts de raccordement

	Facturation de la contribution relative à l'extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération	Facturation de la contribution relative au branchement et à l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération
Raccordement individuel ou Raccordement collectif en lotissement ou en immeuble, et Raccordement en zone d'aménagement hors ZAC (zone industrielle, zone d'activité, ...)	A la commune ou à l'EPCI Au demandeur du raccordement, sur décision de la commune ou de l'EPCI notifiée au moment de l'Autorisation d'Urbanisme, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement à l'usage exclusif du au bénéficiaire	Au promoteur, au lotisseur, à l'aménageur ou au demandeur propriétaire d'une parcelle nue
Raccordement en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	A l'aménageur	A l'aménageur ou au bénéficiaire occupant
Raccordement d'un producteur	Au producteur	Au producteur

Les projets d'aménagement et d'urbanisation

Si la commune ou un aménageur interroge ERDF dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation (PLU, ZAC, voies nouvelles, ...) en amont de la délivrance du CU ou de l'AU, ERDF apporte des éléments de réponse en fonction du besoin de la commune :

- ERDF apporte des informations réseaux dans le cadre de l'établissement ou de la révision d'un PLU (service gratuit)
- ERDF propose un chiffrage d'extension de réseau sur une ou plusieurs voies nouvelles à urbaniser

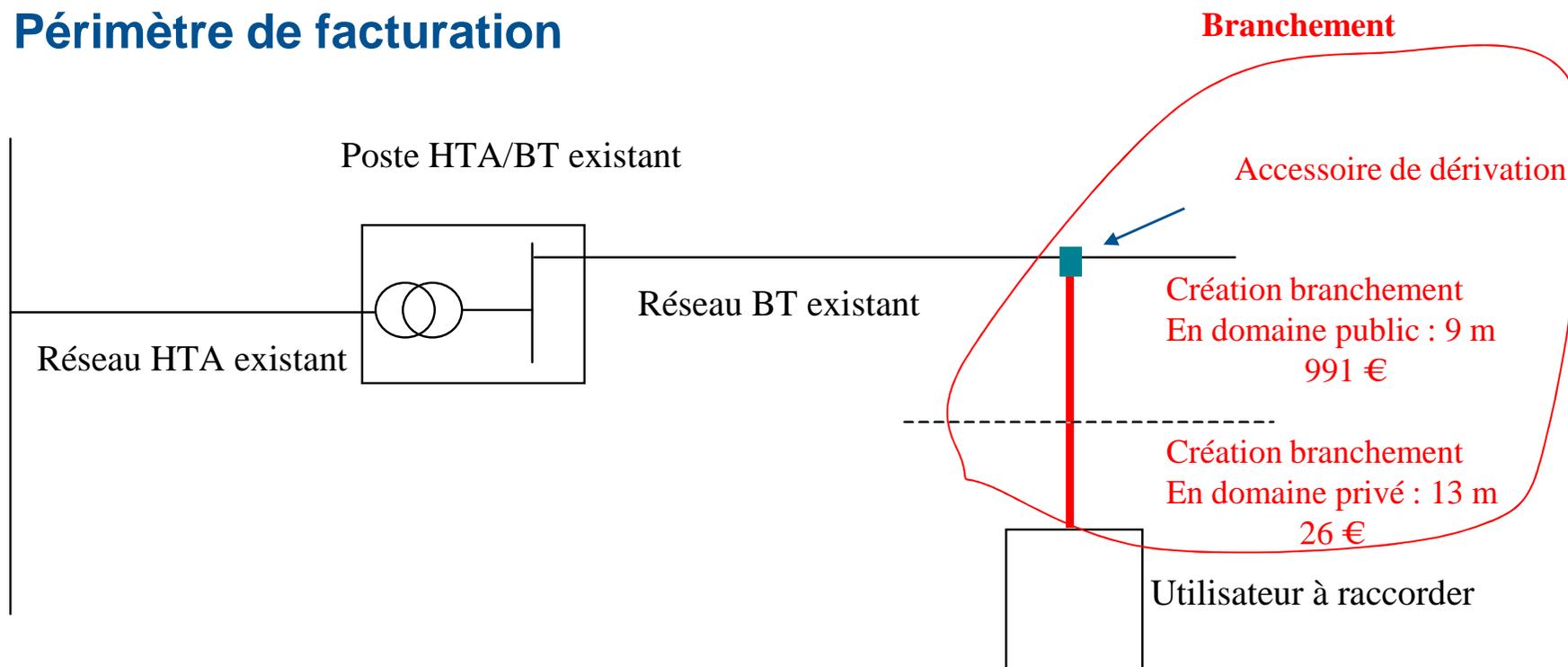
ERDF demande des précisions sur les puissances de raccordement et la localisation des points de livraison correspondants. ERDF réalise une étude exploratoire et en transmet le résultat au demandeur avec un chiffrage estimatif concernant la contribution pour l'extension.

Exemple : Raccordement BT ≤ 36 kVA

cas n°1

Demande de raccordement : $P_r = 12$ kVA souterrain type 1 en zone 3, sans extension, 9 m en domaine public, 13 m en domaine privé, tranchée réalisée par le client.

Périmètre de facturation

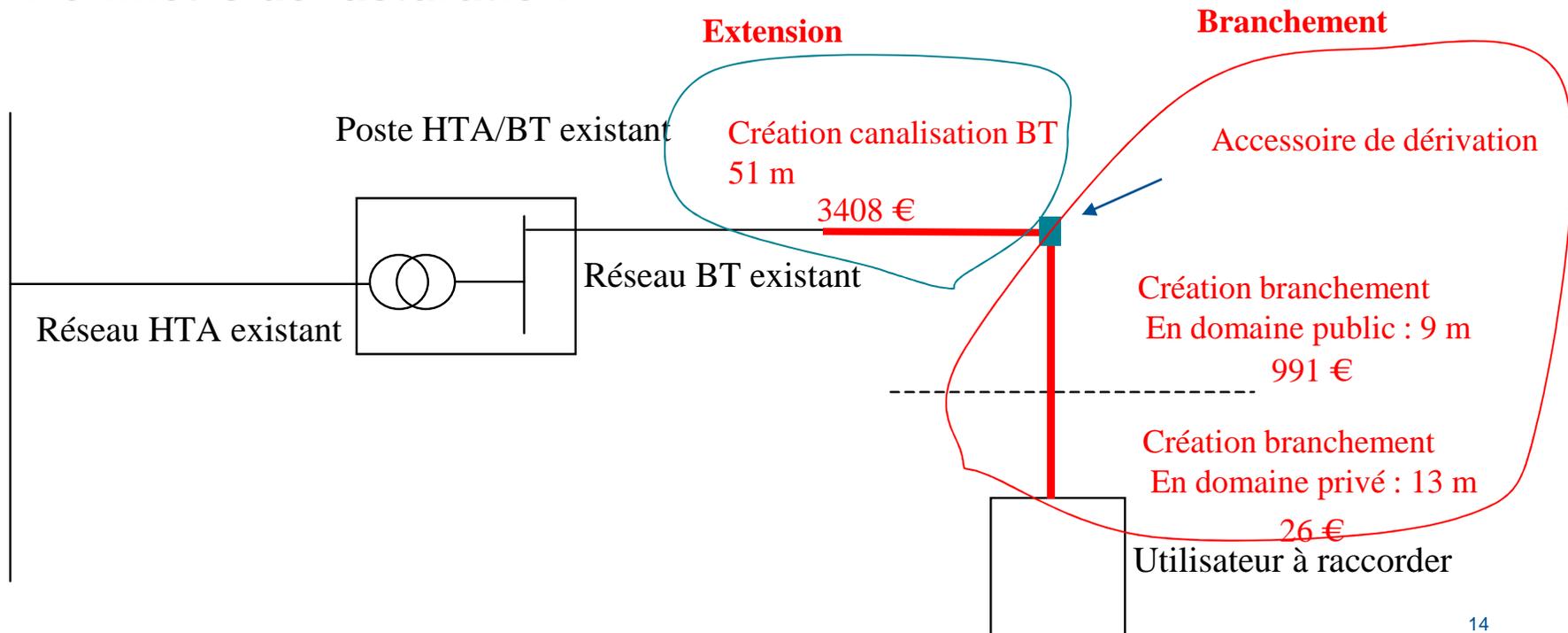


Exemple Raccordement BT ≤ 36 kVA

cas n°2

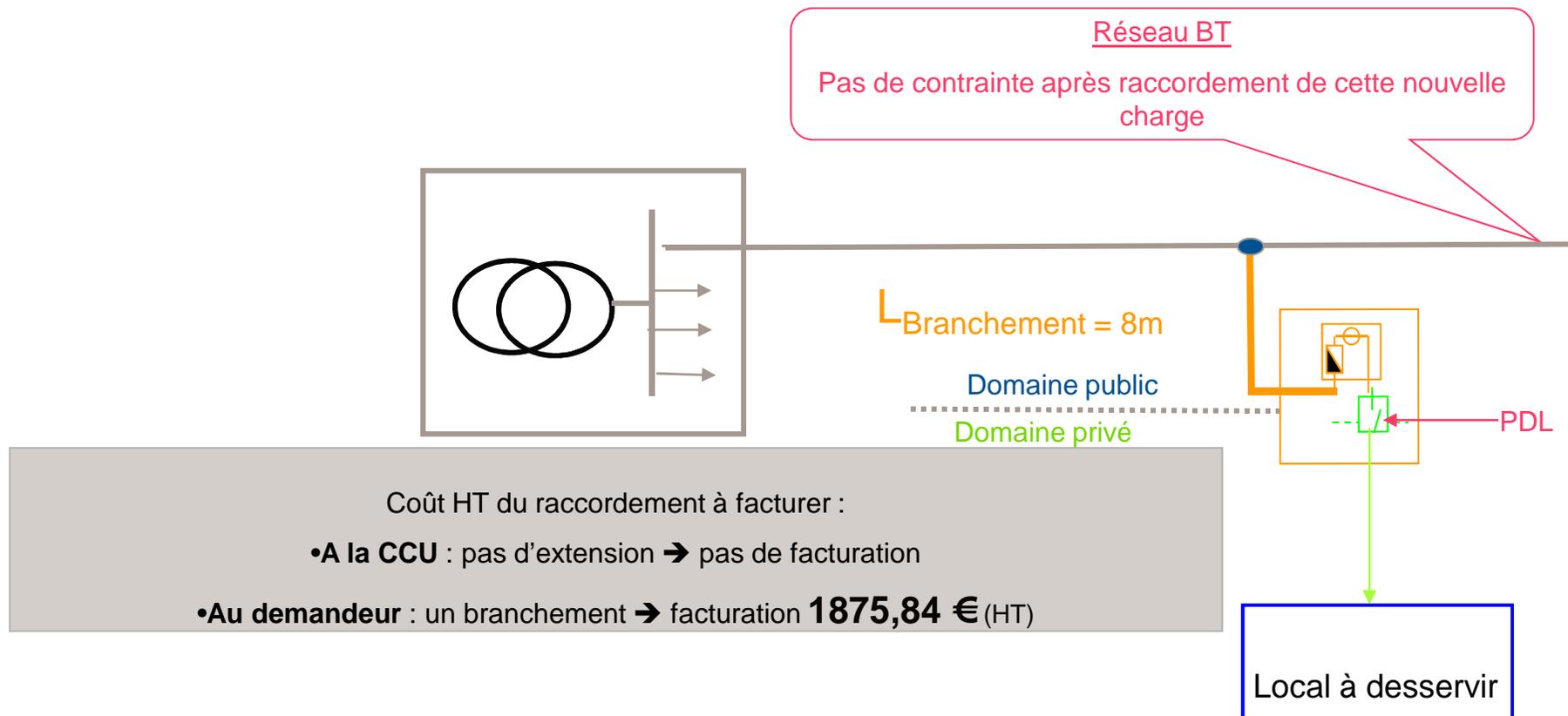
Demande de raccordement : Pr = 12 kVA souterrain type 1 en zone 3, Distance au réseau existant 60 m en domaine public (branchement : 9 m; canalisation BT : 51 m), 13 m en domaine privé, tranchée réalisée par le client.

Périmètre de facturation



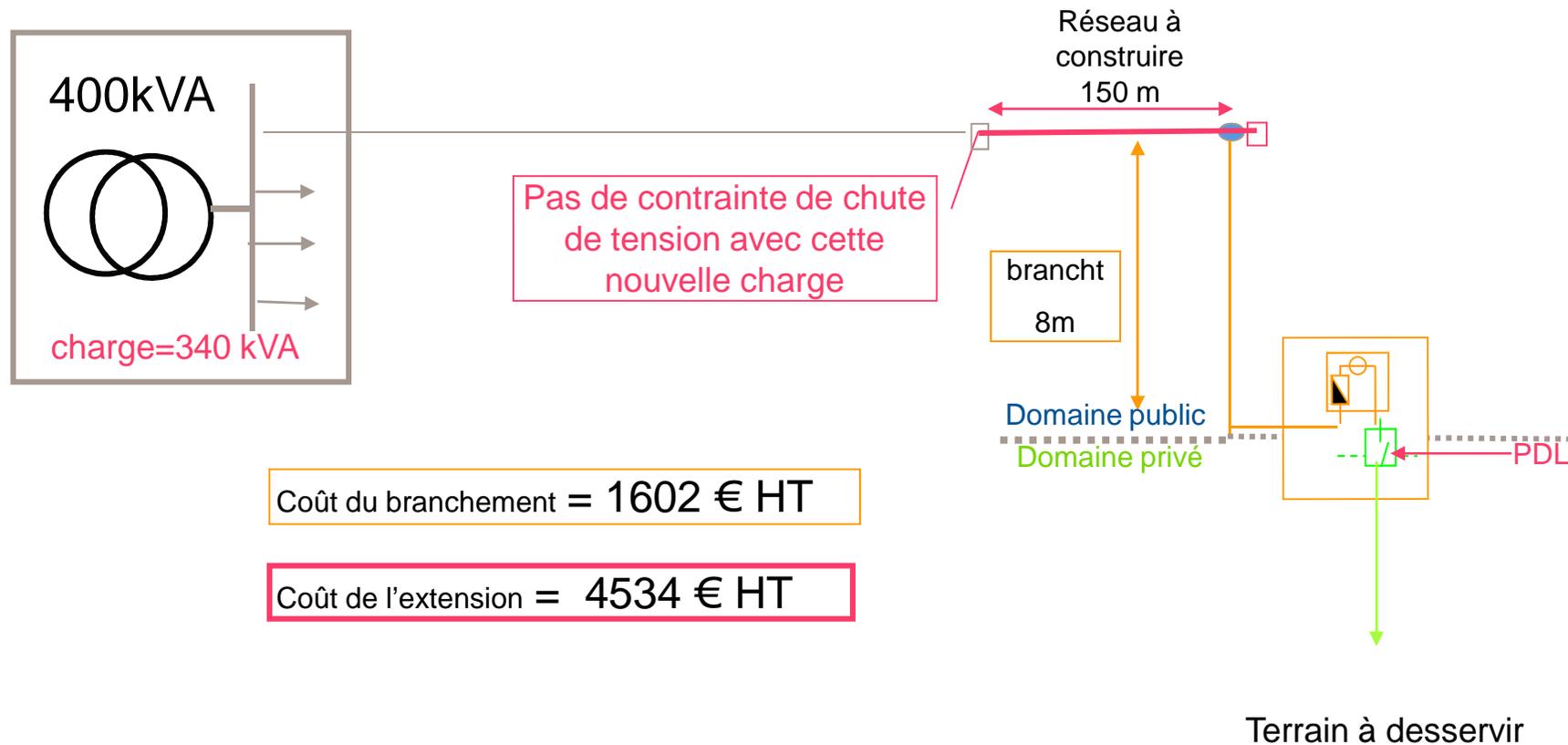
Exemple : Raccordement sans extension d'un consommateur individuel BT >36 kVA
Cas où un branchement répond au raccordement de référence

Puissance de raccordement =70 kVA



Exemple : Raccordement d'un consommateur BT >36 kVA cas où seul du réseau à créer est nécessaire

Puissance de raccordement = 50 kVA



Exemple : Raccordement d'un consommateur BT >36 kVA cas où une adaptation de réseau est nécessaire

Transfo à
remplacer

Puissance de raccordement = 100 kVA

